

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2006-2120 du 31 juillet 2006, portant création d'instituts supérieurs des sciences infirmières,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 2000-1690 du 17 juillet 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 4 (nouveau) - Chaque grade du corps des infirmiers de la santé publique comprend vingt cinq (25) échelons.

La concordance des échelons avec les niveaux de rémunération prévus par la grille des salaires, est fixée par décret.

Art. 2 - Il est ajouté au chapitre deux du titre trois du décret susvisé, n° 2000-1690 du 17 juillet 2000 une première nouvelle section ainsi libellé :

Section 1 (nouvelle) - **Le recrutement**

Art. 12 bis - Les infirmiers principaux de la santé publique sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de la dite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national de licence appliquée des sciences infirmières délivré par les instituts supérieurs des sciences infirmières ou d'un diplôme équivalent et âgés de quarante (40) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006- 1031 du 13 avril 2006.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3 - La section première du chapitre deux du titre trois du décret susvisé, n° 2000-1690 du 17 juillet 2000 est reclassée pour devenir « section 2 ».

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-920 du 7 juillet 2011, modifiant et complétant le décret n° 2000-1691 du 17 juillet 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des infirmiers de la santé publique et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret sus visé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 fixant le traitement de base du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-919 du 7 juillet 2011 et notamment son article 4 nouveau,

Vu le décret n° 2000-1691 du 17 juillet 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des infirmiers de la santé publique et les niveaux de rémunération,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions des articles 1er et 3 du décret susvisé n° 2000-1691 du 17 juillet 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - La concordance entre les échelons des grades du corps des infirmiers de la santé publique et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grades	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A2	Infirmier major de la santé publique	De 1 à 25	De 1 à 25
	A3	Infirmier principal de la santé publique		
B		Infirmier de la santé publique		
C		Auxiliaire de la santé publique		

Art. 3 (nouveau) - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grades	Echelon prévu pour la cessation de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Infirmier principal de la santé publique	07	07
Infirmier de la santé publique	13	13
Auxiliaire de la santé publique	12	12

Art. 2 - Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATION

Par décret n° 2011-921 du 8 juillet 2011.

Monsieur Mohamed Salah Ben Amar, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est nommé directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2011-922 du 8 juillet 2011.

Monsieur Mohamed Ben Laiba, médecin inspecteur général du travail, est déchargé des fonctions de directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique.

MINISTÈRE DES AFFAIRES DE LA FEMME

Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 7 juillet 2011, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au ministère des affaires de la femme, de la famille de l'enfance et des personnes âgées.

La ministre des affaires de la femme,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, portant organisation du ministère des affaires de la femme : de la famille de l'enfance et des personnes âgées,